

# COMMUNE DE PINS-JUSTARET

ARRETE DE POLICE N° 2024-50-AGT

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION A L'OCCASION DU SEMI-MARATHON  
ORGANISE PAR L'ASSOCIATION LES PINS'JUST A PIED  
Sur le territoire communal**

## LE MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales,  
VU le code de la voirie routière,  
VU le code de la route,  
VU le code du sport,  
VU la demande formulée par l'Association LES PINS JUST'A PIED représentée par son président M. Julien Covillers, 13 allée de la Hière 31860 Pins-Justaret, aux fins d'organiser une manifestation sportive se déroulant le **02 juin 2024** sur le territoire de Pins-Justaret,

**CONSIDERANT** que la manifestation sportive sus visée va emprunter des voies communales et est susceptible d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'assurer la sécurité des participants et de réglementer temporairement la circulation sur les voies concernées pendant toute la durée de cette manifestation sportive pour préserver les usagers de tous risques,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour permettre le bon déroulement de la manifestation sportive « LE SEMI-MARATHON DE PINS-JUSTARET » organisée par l'association « LES PINS JUST'A PIED », la manifestation bénéficie d'une priorité de passage de sorte que la circulation automobile se fera comme suit :

#### **La circulation automobile sera interrompue :**

- Chemin de la Cépette : du rond-point de Cordignano jusqu'au chemin de Villeneuve (Villate) de 8h55 à 9h15.

#### **La circulation automobile se fera en sens unique :**

- Du rond-point des écoles (D56B) vers Saubens par l'Avenue de Saubens de 9h15 à 10h40.

Tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur l'itinéraire de la course doit respecter la signalisation et/ou les indications des représentants de la manifestation sportive agréés à cet effet, ci-après désignés « les signaleurs ». Les signaleurs devront porter un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN471 de classe 2 ou 3.

Les conducteurs visés ci-dessus ne peuvent reprendre leur marche qu'au signalement des signaleurs ou après le passage du véhicule signalant la fin de la manifestation.

### Article 2 :

L'organisateur et responsable de la manifestation, est tenu de prendre à sa charge l'organisation matérielle et financière, et de respecter les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire compétente pour la discipline de la manifestation, pour assurer la sécurité des participants, spectateurs et conducteurs.

Le cas échéant, la signalisation temporaire mise en place sera conforme à la réglementation en vigueur et entretenue toute la durée de l'épreuve par l'organisateur sous sa responsabilité.

**Article 3 :**

Les signaux ou panneaux mis en place par l'organisateur seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu même en cas d'achèvement de l'épreuve avant les heures fixées à l'article 1 du présent arrêté.

L'organisateur s'engage à prendre à sa charge la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, ou de lui-même ou à ses préposés. Il s'engage à avoir contracté une police d'assurance couvrant les risques précités.

**Article 4 :**

Le fait, pour tout conducteur de contrevenir aux dispositions du présent article est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

L'organisateur sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de la manifestation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

**Article 5 :**

L'organisateur est tenu de porter à la connaissance des usagers par tous moyens les perturbations de la circulation normale pendant tout le déroulement de la manifestation et d'apposer un exemplaire du présent arrêté temporaire aux extrémités des sections des routes départementales concernées.

**Article 6 :**

Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,  
L'organisateur de la manifestation sportive,  
Le Directeur Général des Services,  
Le Chef de la Police Municipale de Pins-Justaret,  
Le Maire de la Commune de Pins-Justaret,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Fait à Pins-Justaret, le 27 Mai 2024

Le Maire,

Philippe GUERRIOT



M. le Maire informe que le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans les 2 mois à compter de sa publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 TOULOUSE Cédex 7, téléphone 06.62.73.57.57, télécopie 05.62.73.57.40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>